

## ARRETE

autorisant la société POTET S.A  
à poursuivre l'exploitation  
de la carrière de matériaux sableux à ABILLY,  
au lieu-dit « la Pièce de la Bergeresse »

N° 16010

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de l'Environnement , notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 536 du 05 avril 1991 autorisant la Société POTET S.A. à exploiter une carrière à ABILLY, au lieu-dit "la Pièce de la Bergeresse";
- VU le récépissé de déclaration n° 14261 du 14 juin 1994 délivré à la Société POTET pour les installations suivantes, installées sur le site de la carrière :
- une installation de lavage, criblage et concassage de sables, graviers et cailloux de puissance installée de 100 kW,
  - un prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 39 m et d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h.
- VU l'arrêté n° 15370 du 2 août 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière des Pièces de la Bergeresse située sur la commune de ABILLY ;

.../...

VU la demande présentée le 15 décembre 2000 par la société POTET S.A. à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Pièces de la Bergeresse" à ABILLY et de modifier les conditions d'exploitation ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2001 ;

VU l'arrêté du 17 août 2001 portant prolongation des délais de procédure d'instruction de la demande formulée par la Société POTET S.A. ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2001 des membres de la Commission Départementale des Carrières ;

CONSIDERANT que les mesures et les moyens envisagés sont de nature à minimiser les risques et conséquences de l'exploitation vis à vis de l'environnement et du voisinage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

## A R R E T E

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

##### 1.1. Autorisation d'exploiter

La Société POTET S.A, dont le siège social est situé à LEUGNY - 86220, rue de la Mairie, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux sableux à ciel ouvert en fouille sèche sur le territoire de la commune d'ABILLY au lieu-dit «la Pièce de la Bergeresse», dans les parcelles cadastrées ZD n° 11a et b, pour une superficie de 65720 m<sup>2</sup>, dont 51 660 m<sup>2</sup> sont exploitables.

La société POTET S.A est aussi autorisée à exploiter sur le site de la carrière une installation de lavage, criblage et concassage des matériaux sableux de 100 kW de puissance ainsi qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe de la craie (Turonien) d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h à 39 m de profondeur.

##### 1.2. Nature des activités

La liste des installations classées présentes sur le site de l'exploitation sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
2510.1°	Exploitation de carrière de matériaux sableux à ciel ouvert au sens de l'article 4 du Code Minier.	A
2515.2°	Installation de lavage, criblage et concassage de matériaux sableux, la puissance installée totale est de 100 kW (supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW).	D

- un forage pour prélèvement d'eau souterraine dans la nappe phréatique, utilisé pour le lavage des matériaux de la carrière : profondeur = 39 m - débit = 40 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 536 du 05 avril 1991 sont abrogées et le récépissé de déclaration n° 14261 du 14 juin 1994 devient sans objet.

.../...

### **Article 3 :**

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

La production annuelle moyenne sera de 35 000 tonnes et maximale de 45 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 250 000 m<sup>3</sup> environ.

La superficie totale restant à exploiter est de 27 500 m<sup>2</sup>.

La profondeur moyenne du gisement varie de 8 mètres à l'ouest, à 11,5 mètres à l'est du site.

La cote minimale d'extraction est de : + 56 mètres NGF à l'ouest et + 56,5 mètres NGF à l'est.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les autres législations et réglementations applicables.

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **II.1 > AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **Article 5 : Information du public**

L'exploitant devra, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **Article 6 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant devra placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 7 : Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus.

#### **Article 8 : Accès à la carrière**

L'accès à la carrière se fera par le VC n° 302.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **II.2 > CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 9 : Décapage des terrains**

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles éventuels seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

.../...

Les matériaux de découverte dont l'épaisseur est de 0,10 m représentent un volume total d'environ 2 750 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés à l'est de la zone d'extraction puis réutilisés rapidement pour la remise en état.

#### **Article 10 : Rappel de la législation concernant le patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera immédiatement déclarée au Maire de la commune et toutes mesures de conservation provisoire des vestiges devront être mises en œuvre.

La partie sud de la carrière restant à exploiter contient des vestiges archéologiques. La destruction volontaire des vestiges archéologiques constitue un délit.

#### **Article 11 : Extraction**

L'exploitation sera conduite en fouille sèche, d'abord au chargeur pour le décapage de la terre végétale, puis à la pelle hydraulique en rétroaction pour l'extraction de matériaux sableux.

Afin que l'exploitation soit réalisée dans des conditions de sécurité suffisante, l'extraction du matériau sableux devra se faire en 2 gradins de 5,50 m de hauteur maximum (par gradin).

L'extraction s'effectuera sur une épaisseur moyenne de 11,50 m à l'est et 8 m à l'ouest de l'exploitation. Une épaisseur de gisement d'environ 1 m au-dessus de la surface piézométrique de la nappe alluviale devra demeurer inexploitée pour assurer la protection de la nappe.

Les matériaux extraits seront alors acheminés par camions jusqu'à l'installation de lavage située sur le site où ils seront traités.

Des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux seront aménagés ; ils permettront de décanter les fines de lavage (la teneur en argile des sables est importante, de l'ordre de 20 à 30 %, les bassins de décantation seront dimensionnés en conséquence).

L'exploitation se fera par tranches, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

#### **Article 12 : Remise en état du site**

##### **12.1 - Elimination des produits polluants**

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

##### **12.2 - Remise en état**

L'exploitant devra remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, chaque secteur exploité étant remis en état pendant que le suivant est en exploitation

Les travaux de remise en état consisteront :

- en un remplissage partiel des bassins de décantation avec les fines issues du lavage du matériau sableux ;
- après stabilisation des boues, au remblayage de la partie supérieure des bassins ainsi que la zone d'extraction avec des matériaux inertes d'origine extérieure ;
- à régaler la terre végétale sur les zones remblayées ;
- à ensemercer le terrain par des essences de graminées d'espèces locales.

La remise en état du site prévoit que les terrains retrouvent leur vocation initiale : terres agricoles.

.../...

Le réaménagement comportera aussi le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures, installations et matériels présents dans la carrière.

### 12.3. - Remblayage de carrière par apport de matériaux extérieurs

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements uniquement), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La remise en état finale sera conduite de façon à respecter le plan annexé au présent arrêté.

## II.3 > SECURITE DU PUBLIC

### Article 13 : Interdiction d'accès - Zones dangereuses

Durant les heures d'activité (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi inclus), l'accès à la carrière devra être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Une clôture périphérique ceinture l'ensemble du site.

Un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Des panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" sont mis en place sur la périphérie du site.

.../...

Des panneaux signalant la présence de la carrière : "DANGER - SORTIE DE CARRIERE" sont implantés sur la voie communale n° 302 de part et d'autre du portail d'accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlons). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 14 : Distances limites de l'extraction

Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Article 15 : Entretien des voies de circulation

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

.../...

Les véhicules sortant de l'installation devront être nettoyés et ils ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le nettoyage des voies de circulation publiques empruntées en sortie de carrière doit être assuré par l'exploitant en cas de nécessité, et notamment lorsque par temps de pluie la boue se dépose sur ces voies.

## II.4 > REGISTRES ET PLANS

### Article 16 : Etablissement et communication

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi, sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes altimétriques des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan devra être mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition des services chargés de la police des installations classées, ainsi qu'à celle des différents propriétaires des terrains concernés par l'exploitation.

## III - PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

A cet effet, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

### Article 18 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### Article 19 : Pollution des eaux

#### 19.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Aucun entretien, nettoyage ou réparation des engins de chantier ne sera réalisé sur le site de la carrière; ils seront effectués au dépôt de la société à LEUGNY (86).

Tous les engins de chantier feront le plein de carburant au dépôt de LEUGNY (86), excepté pour la pelle hydraulique qui reste à demeure sur le site ;

L'exploitant utilisera une capacité de rétention mobile lors de l'alimentation en carburant de la pelle hydraulique, afin d'éviter la pollution du sol et de la nappe due aux éventuelles fuites ou égouttures de carburant.

.../...

Le stockage de liquides inflammables sera effectué dans les conditions ci-après :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### 19.2 - Rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de Ces eaux est prévu.

#### 19.3. - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### 19.4. - Prélèvement en eaux du forage implanté sur le site de la carrière

L'alimentation complémentaire en eau pour le lavage des matériaux de carrière sont faits à partir du forage dans la nappe de la craie (Turonien).

Pour ce forage, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La partie supérieure du forage sera en surélévation de + 0,50 m par rapport au niveau du sol, et sera obturée par un couvercle verrouillable étanche.

Le forage doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur du volume d'eau consommé.

L'exploitant doit assurer le relevé et le suivi régulier des consommations d'eau et portera les informations sur un registre.

### **Article 20 : Pollution de l'air**

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs éventuels de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, matériels ou engins seront aussi complets et efficaces que possible.

Si nécessaire, la voie privée d'accès à la carrière et la piste intérieure seront arrosées en période sèche.

.../...

### **Article 21 : Incendie et explosion**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 22 : Déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 23 : Bruits**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

#### **Véhicules de transport et appareils de communication**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation depuis le 22 octobre 1989 devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi inclus</b>
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasses,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

.../...



- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones estimées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Contrôles acoustiques

L'exploitant devra effectuer tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveau limite admissible de bruit en dB(A)
8 h 00 - 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi inclus
70

La carrière ne sera pas exploitée les week-ends et jours fériés.

#### Article 24 : Transport de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera exclusivement par camions en empruntant, en sortie de carrière, la voie communale n° 302 visée à l'article 8 du présent arrêté.

### **IV - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### Article 25 : Aspect visuel

Afin de ne pas masquer le carrefour de la RD 750 avec la VC n° 302 et d'engendrer un danger important pour les véhicules, aucune plantation de haies ou d'arbres ne sera réalisée en périphérie ouest de la carrière, le long du RD 750 ;

Il n'y aura pas de merlon en périphérie du site, excepté la terre végétale qui sera temporairement stockée en merlon de 2 mètres maximum de hauteur en limite sud de l'exploitation, avant reprise pour régalage sur la zone remblayée.

Compte tenu que la remise en état doit être faite au fur et à mesure de l'avancement, la zone stockée est très faible.

L'aspect visuel des installations et appareils devra comporter des couleurs neutres et discrètes, afin de limiter l'impact visuel de la carrière.

### **V - GARANTIES FINANCIERES**

#### Article 26 : Durée et montants

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

.../...

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 112,7 KF pour la première période (17 181 €) ;
- 355,5 KF pour la seconde période (54 195,63 €) ;
- 24,8 KF pour la troisième période (3 780,74 €) ;

**Article 27 : Notification**

L'exploitant devra joindre le document établissant la constitution des garanties financières à la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 28 : Renouvellement**

L'exploitant devra adresser au Préfet d'Indre et Loire le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

**Article 29 : Modalités d'actualisation**

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article 30 : Modification de l'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article 31 : Absence**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 32 : Mise en œuvre**

Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions relatives à la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément aux prescriptions du présent arrêté.

## **VI - AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 33 :**

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

En particulier, le mémoire ci-dessus mentionnera les surfaces défrichées, découvertes, en exploitation, remises en état et occupées par les infrastructures.

.../...

**Article 34 :**

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre et Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code l'Environnement.

**Article 35 :**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 36 :**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans ou venait à être interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

**Article 37 :**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre et Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 38 :**

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

**Article 39 :**

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 40 :**

L'exploitant devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 41**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'ABILLY.

.../...

**Article 42 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement).**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre et Loire

**Article 43 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'ABILLY et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 NOV. 2001

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



François LOBIT

*Pour ampliation*  
*Le Chef de Bureau,*

Bruno CHANTEAU